

(N^o 107.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1854.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge jusqu'à la fin de la session 1854-1855 le terme fixé par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 sur les distilleries.

(Voir les N^{os} 229 et 249 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. GRENIER, Président; le Chevalier BETHUNE, LAOUREUX, D'HOOP, BERGH, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'arrêté royal du 1^{er} août 1853 pris en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 juin de la même année, avait porté à 2 fr. 15 c. (rendement de dix litres) l'accise due par les distillateurs qui emploient les mélasses, sirops et sucres.

Cet arrêté cesse de plein droit ses effets à la fin de la session actuelle. La nouvelle loi projetée sur les distilleries ayant été retirée par le Gouvernement, M. le Ministre des Finances, afin de sauvegarder les intérêts du Trésor, est venu proposer aux Chambres un Projet de Loi qui maintiendrait le régime actuel jusqu'à la fin de la session prochaine.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité des membres présents l'adoption de ce projet de loi.

PH. GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, *Rapporteur.*